



**PREFECTURE DE L'EURE**

**Arrêté DRCL/BCLI/N° 2015 – 42 portant composition de l'assemblée délibérante  
de la communauté d'agglomération Seine Eure**

**LE PREFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;
- Vu le code électoral ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- Vu la décision n° 2014-405 QPC Commune de Salbris du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Surville à une élection municipale complémentaire ;
- Considérant que le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Eure, à compter des élections municipale et communautaire de mars 2014, ont été déterminés par application de l'accord local prévu au deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant qu'en application de la décision constitutionnelle susvisée et des élections municipales complémentaires qui auront lieu dans la commune de Surville, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Eure ;

Considérant qu'en l'absence d'accord amiable, au 6 septembre 2015, la composition du conseil communautaire est arrêtée en application des règles prévues aux III et IV de l'article L 5211-6-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Eure est abrogé.

**Article 2** : A compter du 27 septembre 2015, date du premier tour des élections municipales partielles de la commune de Surville, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine Eure sera composé de 69 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2015	<i>Nbre conseillers communautaires</i>
Louviers	17973	17
Val-de-Reuil	13407	12
Pont-de-l'Arche	4163	3
Le Vaudreuil	3652	3
Pîtres	2428	2
Léry	2100	1
Igoville	1610	1
Acquigny	1529	1
La Haye-Malherbe	1492	1
Alizay	1449	1
Incarville	1333	1
Saint-Pierre-du-Vauvray	1315	1
Les Damps	1301	1
Criquebeuf-sur-Seine	1224	1
Le Manoir	1174	1
Poses	1164	1
Andé	1141	1
Montaure	1044	1
Surville	930	1
Saint-Étienne-du-Vauvray	825	1
Heudebouville	802	1
Amfreville-sur-Iton	771	1
Pinterville	750	1
Martot	587	1
La Vacherie	556	1
Amfreville-sous-les-Monts	506	1
Surtauville	478	1
Tostes	444	1
Quatremare	401	1
Vironvay	307	1
Le Mesnil-Jourdain	231	1
Connelles	198	1
Herqueville	151	1
La Haye-le-Comte	129	1
Crasville	125	1
Porte-Joie	113	1
Tournedos-sur-Seine	100	1
		69

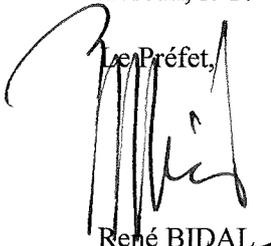
Soit un total de 69 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 3** : Les statuts de la communauté d'agglomération Seine Eure sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 17 Septembre 2015

Le Préfet,  
  
René BIDAL

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE

## STATUTS

-----

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015-42 du 17 septembre 2015 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Eure

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier des Communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2012 fixant le périmètre du projet de Communauté d'agglomération avec les Communes suivantes :

Acquigny	Le Vaudreuil
Alizay	Louviers
Amfreville sous les Monts	Martot
Amfreville sur Iton	Montaure
Andé	Pinterville
Connelles	Pitres
Crasville	Pont de l'Arche
Criquebeuf sur Seine	Porte-Joie
Herqueville	Poses
Heudebouville	Quatremare
Igoville	Saint Etienne du Vauvray
Incarville	Saint Pierre du Vauvray
La Haye le Comte	Surtauville
La Haye Malherbe	Surville
La Vacherie	Tostes
Le Manoir	Tournedos sur Seine
Le Mesnil Jourdain	Val de Reuil
Léry	Vironvay
Les Damps	

#### ARTICLE 1

Il est institué la **Communauté d'agglomération Seine-Eure** par fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Seine-Bord

#### ARTICLE 2

La durée de la Communauté est illimitée

### **ARTICLE 3**

Le siège de la Communauté est fixé à : Hôtel d'Agglomération, 1 Place Ernest Thorel 27400 Louviers.

### **ARTICLE 4**

Dans le cadre des blocs de compétence définis par la loi, la Communauté a pour objet :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### *1°) Développement économique*

En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

##### *2°) Aménagement de l'Espace Communautaire*

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schémas de secteur ; Schéma de Cohérence Territoriale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

##### *3°) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire*

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

##### *4°) Politique de la ville dans la communauté*

En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

#### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou traitement et opérations connexes seulement.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire comportant deux volets :

- un premier volet relatif au service d'assistance à domicile auprès des personnes âgées, dépendantes ou malades (Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)) ou handicapées (Prestation de Compensation du Handicap (PCH)) et services d'aide-ménagère qui s'applique à l'ensemble du territoire et qui sera géré par le biais d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

- un second volet relatif à la reprise ou à la création des contrats temps libre et petite enfance passés avec la Caisse d'Allocations Familiales du Département de l'Eure. A ce titre mise en place et coordination des activités périscolaires et extra-scolaires relevant des contrats enfance jeunesse et accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des adolescents en organisant leur accueil dans les locaux propres ou mis à disposition par les Communes dans le cadre de conventions.

Développement et valorisation de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans à domicile ou dans des structures collectives Apport d'information et de soutien aux assistantes maternelles et aux parents par les Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.) dans les locaux mis à disposition par convention.

Ce second volet s'exerce dans les établissements d'intérêt communautaire qui pourra évoluer tant pour les structures existantes que celles à venir.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté.

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

1°) Le développement et l'harmonisation des moyens de gestion électronique de l'information, boucle locale de télécommunications.

2°) Accès aux TIC :

Très haut débit : prise de compétences dévolues par l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le développement et la fourniture du très haut débit, sur le territoire de l'agglomération, par la conception, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques à haut et très haut débit, acquérir à cet effet des droits d'usage ou des infrastructures et/ou réseaux existants. Adhésion à tout syndicat mixte ou autre groupement de collectivités en vue de lui confier l'exercice de cette compétence.

3°) Les rivières : la compétence " rivières " comprend les travaux exécutés pour faciliter la libre circulation des eaux, l'entretien et la réfection des ouvrages hydrauliques, la réfection et la consolidation des berges, à l'exclusion des interventions, relevant des responsabilités de police des maires, lors des inondations.

4°) Les espaces naturels : les espaces et parcs naturels sensibles et protégés, réserve ornithologique, la création et l'entretien des sites forestiers et des mares.

5°) Création de Zone(s) de Développement Eolien.

6°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux centres aquatiques à compter du 29 avril 2010.

7°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire.

8°) Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

### **ARTICLE 5**

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Eure.

### **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...)

Les ressources de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et 1609 nonies D du Code Général des impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation de service
- les dotations, participations et aides financières de l'Etat, de la Région, des Départements, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques générales

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : surtaxes communales sur l'eau et l'assainissement, produit d'exploitations des pépinières et hôtels d'entreprises
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- le produit des emprunts
- les dons et legs acceptés par le Conseil de Communauté
- et tous autres produits autorisés par les lois et les règlements

#### **ARTICLE 7**

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution de compensation.

#### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L 5216-6 et L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Quand la Communauté d'agglomération inclut une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, que son périmètre soit totalement inclus dans celui du syndicat ou qu'il chevauche celui du syndicat :

- Lorsque les compétences dévolues par la loi, à titre obligatoire ou à titre optionnel, à la Communauté figurent parmi celles du syndicat il y a retrait du syndicat concerné des communes membres de la Communauté pour ces compétences sans que les communes ni l'organe délibérant du syndicat n'aient à se prononcer.
- Lorsque les compétences ne sont pas celles citées (à titre facultatif) la Communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent suivant la règle classique de "représentation - substitution".

#### **ARTICLE 9**

Le périmètre de transports urbains devient le périmètre de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article 74 de la loi.

#### **ARTICLE 10**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

#### **ARTICLE 11 - LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil peut confier au Président le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il lui fixe les limites dans les conditions de l'article L 5211-9, 5211-10 et 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales .

## **ARTICLE 12 - LE BUREAU**

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et de membres. Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre des membres évoluera en fonction du nombre des communes associées et de leur importance démographique conformément à la législation en vigueur.

Le conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il lui fixe les limites dans les conditions de l'article L 5211-9, 5211-10 et 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales .

## **ARTICLE 13**

Le conseil créé les emplois administratifs et techniques nécessaires au fonctionnement de la Communauté et les rétribue sur le budget de la Communauté.

Le Président procède à la nomination aux emplois ainsi créés, en exécution des décisions du conseil.

Les personnels employés par les communes membres dans le cadre des compétences transférées, sont affectés à la Communauté par mutation ou mise à disposition par voie de conventions approuvées par les conseils municipaux d'origine.

## **ARTICLE 14 - ADHESIONS NOUVELLES**

Le conseil de Communauté se prononce sur les demandes d'adhésion de nouvelles collectivités, celles - ci sont, dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales, soumises aux conseils municipaux des communes associées.

## **ARTICLE 15 - RETRAIT**

Le retrait des communes adhérentes est prononcé par le représentant de l'Etat. Il est soumis à la double conditions préalables :

1° - du consentement du conseil communautaire

2° - de la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

## **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera proposé par le Bureau, il devra être adopté à la majorité qualifiée des 2/3 avant d'être annexé aux statuts.

## **ARTICLE 17 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES**

Faute d'avoir pu être résolu à l'amiable, les litiges seront portés pour avis devant un expert en droit administratif ou de toute autre personne ou organisme ayant autorité.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La Communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseillers municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins, des conseil municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

